



Commission de l'aménagement du territoire

CONSULTATIONS PARTICULIÈRES ET AUDITIONS
PUBLIQUES

PROJET DE LOI N° 97 - LOI VISANT PRINCIPALEMENT À
MODERNISER LE RÉGIME FORESTIER

MEMOIRE DE
L'ASSOCIATION DE L'EXPLORATION MINIÈRE DU QUÉBEC (AEMQ)

29 MAI 2025

COMMISSION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

MEMOIRE DE L'ASSOCIATION DE L'EXPLORATION MINIÈRE DU QUÉBEC (AEMQ)

29 MAI 2025

I. INTRODUCTION ET SOMMAIRE

1.1 Introduction

L'Association de l'exploration minière du Québec (AEMQ) désire remercier le gouvernement du Québec de nous accorder cette occasion de faire part de nos positions relativement au projet de Loi visant principalement à moderniser le régime forestier (PL97).

L'AEMQ est une association professionnelle et industrielle qui représente les principaux intervenants œuvrant dans le domaine de l'exploration minière. L'Association fut fondée en 1975 par la volonté des artisans du secteur de l'exploration (prospecteurs, géologues, géophysiciens, entrepreneurs, promoteurs, directeurs d'exploration) d'accroître la portée de nos activités et d'appuyer le développement de l'entrepreneuriat minier québécois.

L'AEMQ regroupe plus de 1100 membres individuels (prospecteurs, géologues, géophysiciens, courtiers, fiscalistes, avocats, etc.) et près de 165 membres corporatifs (sociétés juniors d'exploration et de production minière, firmes d'ingénieurs-conseils en géologie, géophysique, entreprises de forages, sociétés de services, équipementiers, etc.).

1.2 Sommaire

L'Association de l'Exploration minière du Québec (AEMQ) a pour mission principale de défendre les intérêts de ses membres et du secteur minier, tout en contribuant au développement responsable des ressources minérales. Notre objectif est d'améliorer l'ensemble du cadre réglementaire et législatif régissant nos activités afin de l'adapter à nos réalités. Dans le cadre des consultations particulières et des auditions publiques tenues par la Commission de l'aménagement du territoire sur le PL97, Loi visant principalement à moderniser le régime forestier, l'AEMQ soumet son mémoire détaillé sur le projet de loi.

L'AEMQ offre sa coopération au gouvernement pour apporter toutes les améliorations nécessaires afin de rendre ce projet de loi plus conforme au fonctionnement de notre industrie et aux réalités de notre environnement géo-scientifique et économique. Nous demandons quelques changements au projet de loi afin de favoriser un développement minier responsable et prospère au Québec.

1.3 CONTEXTE

Le secteur de l'exploration minière repose sur des droits clairs et stables pour garantir la sécurité des investissements. Par exemple, l'évolution de l'article 69 de la Loi sur les mines a fragilisé la valeur juridique des claims en rendant plus facile l'imposition de sanctions pouvant mener à leur perte, même pour des manquements administratifs ou techniques. En autorisant la suspension ou la révocation de claims sans égard suffisant au droit réel minier qu'ils représentent, la loi introduit un niveau d'incertitude inédit. Cette insécurité affaiblit la confiance des entreprises dans la protection de leurs titres, à un moment où l'industrie minière québécoise doit au contraire envoyer des signaux clairs de prévisibilité et de respect des droits acquis.

Le transfert de la gestion des chemins multiusages à des tiers non gouvernementaux soulève des inquiétudes. Les chemins multiusages sont des infrastructures stratégiques pour l'exploration minière, permettant l'accès aux claims situés en territoire public. En déléguant leur gestion à des acteurs privés ou paramunicipaux, cela pourrait faire en sorte de créer un accès non équitable et discriminatoire aux PME d'exploration. Le gouvernement met en place un risque que les titulaires de droits miniers soient confrontés à des obstacles d'accès, à des frais imprévus, ou à des conditions d'utilisation incompatibles avec leurs activités.

L'affaiblissement des droits miniers et l'incertitude d'accès au territoire compromettent la planification des projets et minent l'attractivité du Québec pour les investisseurs. Dans une course mondiale aux minéraux stratégiques, des ajustements législatifs rapides sont essentiels pour sécuriser notre position.

II. CADRE GENERAL D'ANALYSE

2.1 Principes et objectifs

L'AEMQ, dans le cadre de ses représentations, a pour objectif de défendre l'intérêt de ses membres et de contribuer au développement responsable des ressources minérales du Québec. Pour atteindre, cet objectif, l'AEMQ s'est donné un ensemble de principes afin de guider ses orientations, ses positions et ses initiatives.

- L'AEMQ est d'avis que l'État doit, tout en continuant d'assumer une responsabilité prépondérante dans la gestion de nos ressources naturelles, de nos terres publiques et plus particulièrement de nos ressources minérales, s'assurer de toujours favoriser la mise en place des conditions propices au développement responsable de ces ressources, et ce, afin de générer le maximum de richesses pour les citoyens et les opérateurs qui assument les risques de ce développement.
- Le secteur minier québécois et particulièrement l'exploration minière doit continuer de jouer un rôle structurant dans l'économie locale et régionale, contribuant à la transition énergétique et à l'approvisionnement local en minéraux critiques et stratégiques.
- L'Association continuera de promouvoir que les activités de la filière minière québécoise doivent être guidées par les principes fondamentaux du développement durable et responsable.
- Nous croyons que toutes les modifications législatives et réglementaires au régime minier actuel doivent se faire et s'appliquer de manière stable et homogène sur l'ensemble du territoire du Québec.
- Nous sommes d'avis que les interventions de l'État doivent toujours être faites dans le respect des droits acquis et, dans les cas où ces droits ne peuvent être respectés, leurs détenteurs doivent être compensés de manière juste et équitable.
- L'Association croit qu'il est du devoir de l'État de mettre en place un cadre réglementaire efficace et compétitif pour la filière minérale du Québec et qu'il est nécessaire qu'il établisse des mesures et des conditions d'arbitrage de litige pour appuyer le développement responsable de nos ressources minérales. Cet arbitrage doit être indépendant et décisionnel.

III. ACCES AU TERRITOIRE ET LES CLAIMS

3.1 L'accès au territoire

L'accès au territoire s'avère être le premier enjeu de notre secteur d'activité depuis toujours. Le nombre de restrictions a grandement augmenté lors des dernières décennies, et cela prend différentes formes telles que les aires protégées, les relations avec les communautés, divers types de contraintes à l'exploration, le manque d'infrastructures et la difficulté d'accès aux infrastructures existantes.

La perception que l'exploration se pratique sur une très vaste étendue du territoire québécois est un des mythes les plus persistants concernant le secteur minier. En réalité, les travaux d'exploration sont réalisés sur une minorité des claims actifs, et cela de manière ponctuelle, au cours d'une année. Plusieurs raisons expliquent ce phénomène, notamment les cycles financiers irréguliers de l'exploration minière, les substances recherchées, la disponibilité de la main-d'œuvre et l'acquisition de connaissances géologiques qui orientent les recherches futures.

Ainsi, la superficie réelle occupée par les travaux d'exploration est de moins de 1% du territoire québécois à un moment donné au cours d'une année. Les infrastructures pour accéder aux sites d'exploration sont presque inexistantes, se résumant principalement à des chemins forestiers ou des routes sous la responsabilité du MTQ, ce qui minimise l'impact au sol de nos activités.

3.1 Valeur juridique des claims

Pour une PME d'exploration minière, la valeur juridique du droit minier – c'est-à-dire la reconnaissance claire et protégée du claim comme un droit réel – est absolument essentielle. Ces entreprises investissent souvent plusieurs centaines de milliers, voire des millions de dollars, dans des activités à haut risque et à long terme, sans garantie de découverte. Le claim constitue alors leur principal actif : c'est ce qui leur permet de sécuriser leur investissement, de lever des fonds auprès d'investisseurs, de conclure des partenariats et d'obtenir les autorisations nécessaires pour travailler sur le terrain.

Si la valeur juridique du droit minier est affaiblie – par exemple, si l'État peut révoquer ou suspendre un claim de manière arbitraire ou si le claim peut être limité dans son exercice sans protection adéquate –, l'entreprise se retrouve dans une situation de grande insécurité. Le risque perçu par les investisseurs augmente, la capacité de financer les projets diminue, et la survie même de la PME peut être compromise. En exploration minière, où les marges de manœuvre sont souvent très étroites, la prévisibilité et la stabilité juridique ne sont pas des avantages secondaires : elles sont une condition fondamentale pour oser investir et poursuivre le développement des ressources du Québec.

IV. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AFFECTANT L'EXPLORATION MINÉRALE

4.1 Articles ayant un impact majeur sur l'exploration

NOTE : Les éléments ajoutés aux articles sont en *italique*

Article 43.1, 43.2 et 43.4. (PL97)

43.1. *Le ministre élabore et tient à jour, conformément aux normes prévues par règlement du gouvernement, un plan de gestion des chemins multiusages pour une unité d'aménagement ou un regroupement d'unités d'aménagement qu'il détermine en tenant compte notamment de la planification forestière, du plan d'affectation du territoire du domaine de l'État et des schémas d'aménagement et de développement applicables sur le territoire visé.*

Le plan de gestion prévoit notamment :

- 1° des objectifs et des orientations relatifs à la gestion des chemins multiusages;*
- 2° le réseau stratégique de chemins multiusages déterminé en collaboration avec les aménagistes forestiers régionaux désignés en vertu de l'article 46.0.1 dans les unités d'aménagement ou les regroupements d'unités d'aménagement situés sur le territoire visé;*
- 3° un mécanisme de priorisation des travaux à réaliser sur les chemins multiusages en fonction des enjeux régionaux;*
- 4° les autres éléments déterminés par règlement. Le plan est publié sur le site Internet du ministère.*

43.2. Le ministre peut déléguer l'élaboration, la mise à jour ou la mise en œuvre d'un plan de gestion des chemins multiusages à une autre personne ou à un organisme.

43.4. Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les permis, les droits d'usage et les autorisations délivrés par un ministre ou par un organisme qui peuvent impliquer l'utilisation de chemins multiusages pour lesquels le demandeur doit verser une contribution pour le financement des coûts d'élaboration et de mise en œuvre des plans de gestion des chemins multiusages, incluant la réalisation des travaux requis. Le montant de la contribution ainsi que les normes pour la perception de celle-ci sont déterminés par règlement du gouvernement. Ce règlement peut prévoir l'allocation d'une rémunération à la personne ou à l'organisme responsable de percevoir la contribution en vertu de celui-ci.

Le ministre et, selon le cas, la personne ou l'organisme responsable de percevoir la contribution conviennent des modalités selon lesquelles elle sera versée au Fonds d'information et de gestion du territoire conformément à l'article 17.3 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2).

Commentaires

Le projet de loi introduit des dispositions concernant la planification et la gestion des chemins multiusages. Ces chemins sont essentiels pour l'accès au territoire public, tant pour l'exploration minière que pour les activités de chasses et pêches, récréotouristiques et économiques régionales. La rédaction actuelle ouvre la possibilité de déléguer leur gestion à des tiers non gouvernementaux, sans encadrement clair ni obligation de mission d'intérêt public.

Nouveaux mécanismes prévus par le projet de loi

- Article 43.1 : Obligation pour le ministre d'élaborer un plan de gestion des chemins multiusages pour certaines unités d'aménagement, en collaboration avec les aménagistes forestiers régionaux et en fonction des objectifs stratégiques régionaux.
- Article 43.2 : Pouvoir pour le ministre de déléguer l'élaboration, la mise à jour et la mise en œuvre de ce plan « à une autre personne ou à un organisme », sans précision sur leur statut ou leur mission.
- Article 43.4 : Possibilité pour le gouvernement d'exiger des contributions financières pour financer ces plans, lesquelles pourraient être perçues par des tiers désignés.

La rédaction actuelle pose un risque majeur de perte de contrôle public sur l'accès au territoire

- Barrières d'accès imprévisibles : Les conditions d'utilisation des chemins pourraient varier d'un territoire à l'autre, selon les intérêts du gestionnaire délégué.
- Iniquité entre utilisateurs : Certains secteurs d'activité (minier, forestier, récréatif) pourraient être désavantagés en fonction des préférences locales ou sectorielles.
- Facturation incontrôlée : Des frais d'accès pourraient être imposés sans cadre public rigoureux ni transparence.
- Conflits d'usage : La gestion par des acteurs locaux ou privés pourrait favoriser certains intérêts au détriment d'autres, nuisant ainsi à l'équilibre d'utilisation du territoire public.

Dans un contexte où l'accès au territoire est déjà sous pression, notamment pour l'exploration minière et la mise en valeur des ressources stratégiques, il est impératif d'éviter toute source supplémentaire d'imprévisibilité et de conflits.

La gestion des chemins multiusages, qui conditionne l'accès et le développement du territoire, doit rester sous gouvernance publique ou parapublique. Il est essentiel d'éviter de créer de nouvelles sources d'iniquité, de conflits d'usage et d'incertitude dans l'accès aux terres publiques, surtout à un moment où la mobilisation des ressources naturelles et la vitalité des régions en dépendent.

Demande

Nous demandons que les articles 43.2 et 43.4 soient modifiés pour :

1. Limiter la délégation exclusivement à des entités publiques ou parapubliques reconnues pour leur mission d'intérêt public (ex. : Société de développement de la Baie-James ou organismes publics désignés par règlement);
2. Exclure la délégation à des tiers privés, coopératives ou organismes communautaires.

Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier

175. et 176. (LADTF actuelle)

175. *Le permis d'exploitation est délivré sur paiement des droits et aux conditions que le gouvernement fixe par voie réglementaire.*

Il indique, selon ce que le gouvernement prévoit par voie réglementaire, la catégorie d'usine et la classe de consommation annuelle de bois autorisée pour les diverses essences ou groupe d'essences.

Il est valable jusqu'au 31 mars de l'année qui suit celle de sa délivrance. Il peut être renouvelé annuellement aux conditions et sur paiement des droits prescrits par le gouvernement par voie réglementaire.

176. *Le titulaire d'un permis doit:*

- 1° *se conformer aux prescriptions indiquées à son permis et aux conditions déterminées par règlement du gouvernement;*
- 2° *informer le ministre par écrit de tout acte ou de toute opération ayant pour effet de produire une modification dans le contrôle de l'usine de transformation ou, le cas échéant, de la personne morale qui l'exploite, et ce, dans un délai de 60 jours suivant la date de cet acte ou de cette opération;*
- 3° *tenir un registre aux conditions que détermine le gouvernement par voie réglementaire;*
- 4° *transmettre au ministre, chaque année, une copie certifiée de la partie du registre qui couvre la période correspondant à l'année civile dans le cas où il est une personne physique ou, dans les autres cas, à la dernière année financière terminée;*
- 5° *transmettre au ministre, avec la copie de son registre, tout renseignement utile à l'application de la présente loi que ce dernier peut lui demander.*

Commentaires

Le gouvernement affirme vouloir simplifier les démarches administratives pour les entreprises. Pourtant, l'obligation actuelle d'obtenir deux autorisations distinctes pour des activités souvent liées – une pour les interventions forestières et une autre pour les travaux d'exploration minière à impact – expose une incohérence flagrante.

Ces deux autorisations, bien qu'é émises par le même ministère, suivent des échéanciers et des processus différents : les permis forestiers expirent au 31 mars de chaque année, tandis que les autorisations pour l'exploration minière à impact sont valides pour deux ans à partir de leur date d'émission. Cette disparité complique inutilement la planification des travaux, alourdit le fardeau administratif pour les entreprises et génère des risques d'erreurs et de retards. Elle nuit également à la prévisibilité recherchée tant par les entreprises que par les communautés locales.

Le ministère des Ressources naturelles et des Forêts dispose ici d'une réelle opportunité d'améliorer l'efficacité administrative en harmonisant les conditions applicables aux activités minières et forestières dans un même document d'autorisation, avec une durée uniforme de deux ans. Une telle harmonisation réduirait non seulement les démarches administratives, mais améliorerait aussi la qualité et la cohérence de l'information transmise aux communautés, tout en renforçant la prévisibilité et l'attractivité pour les investisseurs.

Depuis plusieurs années, les entreprises du secteur minier dénoncent l'imprévisibilité des décisions et des délais d'émission des permis. La mise en œuvre d'une approche harmonisée permettrait de répondre concrètement à ces préoccupations, d'améliorer la fluidité administrative, et de faciliter la coexistence des activités minières et forestières sur le territoire public.

Demande

Modifier la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier afin d'ajuster la durée du permis d'intervention forestière pour qu'elle corresponde à celle de l'autorisation prévue à l'article 69 de la Loi sur les mines.

Article 69 Loi sur les mines

Article 69. (LSM actuelle)

Le titulaire de claim doit obtenir l'autorisation du ministre avant de réaliser tous travaux d'exploration à impacts déterminés par règlement. Le ministre délivre l'autorisation pourvu que le titulaire de claim:

- 1° ait acquitté les droits fixés par règlement;*
- 2° ait fourni la garantie visée à l'article 232.4 de la présente loi, le cas échéant;*
- 3° ait satisfait aux autres conditions fixées par règlement.*

Le titulaire de claim fournit au ministre, à sa demande, tout document et tout renseignements relatifs aux travaux d'exploration à impacts visés par la demande d'autorisation.

Commentaires :

La version actuelle de l'article 69 de la Loi sur les mines impose aux titulaires de claims l'obligation d'obtenir une autorisation ministérielle avant de réaliser des travaux d'exploration à impacts. Toutefois, en cas de manquement à cette exigence – même en l'absence de dommage environnemental ou de mauvaise foi –, la sanction prévue peut aller jusqu'à la révocation pure et simple du claim.

Une telle mesure, d'une sévérité extrême, transforme un écart administratif souvent involontaire en une cause de dépossession irréversible du droit minier. Elle rompt avec le principe fondamental de proportionnalité des sanctions, mine la sécurité juridique des titulaires de claims et crée une instabilité préoccupante pour l'ensemble du secteur minier.

Le claim constitue l'assise légale et économique de toute activité d'exploration : c'est sur lui que reposent les investissements financiers, la planification des campagnes de travaux, la conclusion de partenariats et le respect des obligations réglementaires. Perdre un claim pour une simple erreur procédurale revient non seulement à anéantir des investissements majeurs, mais aussi à fragiliser la capacité de planification à long terme, pourtant essentielle en exploration.

Contrairement aux autres lois encadrant les ressources naturelles, où des infractions graves (telles que l'exploitation forestière illégale) donnent lieu à des amendes progressives sans entraîner la perte automatique des droits, la Loi sur les mines impose un régime punitif radical. À titre d'exemple, dans le projet de loi forestier actuellement étudié, des infractions telles que l'entrave à une inspection, la coupe d'arbres sans permis ou l'expédition illégale de bois sont sanctionnées par des amendes pouvant atteindre 750 000 \$, sans révocation automatique des droits d'exploitation. Pourtant, un simple écart administratif en exploration minière peut conduire à la perte irréversible d'un claim.

Cette différence de traitement est injustifiable, d'autant plus que l'exploration minière, par nature, est une activité à haut risque économique qui exige un cadre législatif stable et prévisible pour permettre la mobilisation de capitaux et soutenir la découverte de nouvelles ressources. Le problème est d'autant plus flagrant que le gouvernement lui-même a choisi de corriger plusieurs lois connexes dans le cadre de ce projet de loi :

- La Loi sur les terres du domaine de l'État a été modifiée;
- La Loi sur la Société du Plan Nord a été modifiée;
- La Loi sur l'aménagement et l'urbanisme a été modifiée;
- Le Code du travail a également été modifié.

Si ces ajustements sont jugés nécessaires pour d'autres secteurs, il serait incohérent – et injustifiable – de ne pas corriger en même temps une anomalie manifeste affectant les droits miniers. Refuser de corriger l'article 69, alors que d'autres lois sont adaptées, enverrait le message clair dont le gouvernement n'a aucune réelle intention d'alléger les lourdeurs administratives, mais qu'il préfère maintenir un régime désavantageux qui freine le développement des projets d'exploration.

Depuis plusieurs années, les entreprises du secteur minier dénoncent l'imprévisibilité des décisions, la complexité des démarches et les délais d'émission d'autorisation de plusieurs ministères. Ne pas agir maintenant, alors qu'une réforme législative est en cours, aggraverait encore cette perception d'injustice et d'inaction. En harmonisant les sanctions de la Loi sur les mines, le gouvernement renforcerait la cohérence législative, stabiliserait la valeur juridique des claims.

Demande

L'article 69 de la Loi sur les mines soit modifié pour remplacer la perte du claim par un régime progressif de sanctions pécuniaires, proportionnées à la gravité de l'infraction;

Mettre en place des mécanismes correctifs permettant aux titulaires de régulariser leur situation avant toute sanction irréversible;